

Arrêt

**n° 247 769 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de l'*« Ordre de quitter le territoire du 15.04.2020 »*.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 20 décembre 2018, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a rejeté la demande suite à la renonciation du requérant.

1.2. Le 6 février 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n°230.075 du 11 décembre 2019.

1.3. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.1., non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le n°245.446 a été accueilli par l'arrêt n° 247 768 du 19 janvier 2021.

1.4. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : M. F. .

prénom : N.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.12.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation

- *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;*
- *de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier son article 62 et 74/13;*
- *des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de l'article 22bis de la Constitution ;*

- *de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive retour), notamment de son article 5 »*

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle rappelle la motivation de la décision attaquée ainsi que les articles 74/13 de la Loi et 5 de la Directive 2008/115. Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi dans la mesure où il souffre de graves problèmes de santé nécessitant un suivi spécialisé et un traitement médicamenteux. Elle reconnaît l'existence d'une décision déclarant la demande non-fondée mais insiste sur le fait qu'un recours a été introduit devant le Conseil. Elle rappelle que la partie défenderesse était bien informée de la situation médicale ainsi que de la vie familiale du requérant en Belgique et regrette que la décision soit muette à cet égard, et que « *la motivation de la décision est laconique et stéréotypée* » ; les dispositions visées au moyen sont violées.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle reproduit un large extrait de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi et regrette l'absence de motivation quant à ce, alors que la partie défenderesse en avait bien connaissance. Elle déclare qu'« *Obliger le requérant à retourner dans un tel contexte dans son pays d'origine est contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie adverse n'a pas fait une analyse en profondeur du dossier médical du requérant qui se trouve dans le dossier administratif du requérant*

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle soutient que « *Forcer le requérant à quitter la Belgique, pays où son fils est présent et peut veiller sur lui, ce qui ressort des nombreuses pièces qu'il a déposées dans sa demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, pour l'obliger à séjourner en RDC serait contraire à l'article 8 CEDH. Il serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger le requérant, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte*

2.2.1. Elle prend un second moyen de

- « *la violation des articles 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ;
- *la violation des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*

- *la violation des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.2. Dans une première branche, elle rappelle la crise sanitaire actuelle et invoque l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 interdisant les voyages non essentiels. Elle souligne que la partie défenderesse « *a la particularité d'être à la fois en charge de la santé et de la migration au sein du gouvernement fédéral* » et « *adopte dans le cadre de son deuxième portefeuille des décisions incompatibles avec les mesures adoptées dans le cadre de son premier portefeuille* ».

Elle insiste donc sur le fait que le requérant était tenu de rester confiné à son domicile pour une période indéterminée et ne pouvait exécuter la décision attaquée. Elle conclut que « *Ladite décision est par conséquent disproportionnée et illégale, et viole le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration, précisé au moyen, lu en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020* ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle souligne que « *l'arrêté ministériel du 23.3.2020 met en avant le risque encouru en terme de « mortalité ». Il repose par conséquent sur des considérations relevant de l'article 2 de la CEDH et de l'article 2 de la Charte. A tout le moins est-il question d'éviter d'exposer les destinataires de l'arrêté ministériel (le requérant, mais également toute personne ayant qui il pourrait être en contact) à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte* ».

Elle reproduit le préambule de l'arrêté ministériel et conclut que « *Les mesures annoncées dès le 17.3.2020 et confirmées dans les arrêtés ministériels des 18.3.2020 et 23.3.2020, affectent tant le droit à la vie que le droit de ne pas être exposé (et de ne pas potentiellement exposer les autres) à des traitements inhumains et dégradants, notamment la maladie. En adoptant des décisions contraires à ces mesures (ordre de quitter le territoire alors que les voyages au départ de la Belgique sont interdits), la partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la CEDH et 2 et 4 de la Charte* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 6 février 2019, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 15 avril 2020. Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 247 768, rendu le 19 janvier 2021, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9ter et 9bis de la même Loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa requête, invoque la non prise en considération de tous les éléments du dossier, la violation de l'article 74/13 de la Loi et, plus précisément, le fait que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, elle a fait état de la maladie dont souffre le requérant et du fait qu'il ne pouvait être pris en charge dans son pays d'origine. Elle estime qu'un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée précédemment est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision déclarant non-fondée l'autorisation de séjour, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par conséquent, il s'impose donc d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse et notamment de son état de santé et des possibilités de soins et de suivi médical spécialisé en cas de retour au pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt précité du Conseil annulant la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 avril 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE